

étant antérieure à la révolution de 1789, le tribunal doit avoir la faculté qu'avaient jadis les parlements de diminuer la peine; que s'il faut admettre que la loi ancienne est encore en vigueur, elle ne peut l'être qu'avec toutes les atténuations de l'ancienne jurisprudence; que sans cela on arriverait, contrairement à l'esprit de notre législation qui a toujours tendu à adoucir les peines, à frapper aujourd'hui l'exercice illégal de la pharmacie plus rigoureusement qu'autrefois. — La question ne s'est pas d'abord posée bien nettement devant les tribunaux, les uns condamnant à 500 fr. d'amende sans s'expliquer sur le point de savoir s'ils appliquaient cette pénalité parce qu'ils la croyaient justifiée ou parce qu'ils ne pouvaient la modérer; les autres, en très-grand nombre, modérant la peine le plus souvent par application de l'art. 463, ce qui était évidemment une erreur, mais, dans tous les cas, sans chercher à justifier ce droit d'atténuation comme s'il ne pouvait être mis en doute. C'est ainsi que le tribunal de la Seine condamnait, le 7 mai 1844, l'herboriste Curruvaud à 50 fr. d'amende; que la Cour de Paris condamnait à la même peine le sieur Nicolas, concierge, le 22 juin 1833; le 11 août 1866, le tribunal de la Seine jugeant un pharmacien de seconde classe, incapable alors de tenir une pharmacie à Paris, et s'abritant sous le couvert d'un pharmacien de première classe, le condamnait pour exercice illégal à 100 fr. d'amende « par application de la déclaration de 1777 modifiée par l'art. 463 » (*Gaz. des trib.*, 11 avril). Cependant ce droit de modération a été contesté, et dès que l'attention des tribunaux a été appelée sur ce point, la jurisprudence a reconnu en général qu'il ne leur appartenait pas :

Un sieur Marcotte, herboriste, était poursuivi pour exercice illégal de la pharmacie et contravention aux lois sur la vente des poisons; le ministère public réclamait pour l'exercice illégal la peine de 500 francs d'amende, soutenant que le droit d'atténuation ne pouvait être tiré ni de l'art. 463, ni de la déclaration de 1777. Le tribunal : en ce qui concerne l'application de la déclaration du 25 avril 1777 : Attendu qu'à défaut d'une disposition spéciale des ordonnances ou déclarations royales, le juge ne peut modérer arbitrairement les amendes, lorsque leur quotité avait été fixée par lesdites ordonnances ou déclarations, condamne Marcotte sur le chef d'exercice illégal de la pharmacie à 500 francs d'amende; sur le second chef, infraction à la loi sur les substances vénéneuses, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes, le condamne à 16 francs d'amende; ordonne la fermeture de l'établissement (trib. de la Seine, 16 févr. 1872; *Dall.* 72. 3. 40; *Gaz. des trib.* du 24). — Voyez cependant en sens contraire le jugement du trib. de Mirecourt, p. 690.

Le sieur Jacomety, poursuivi pour vente de préparations pharmaceutiques, avait été condamné par le tribunal correctionnel à 500 francs d'amende. En appel, la Cour : Considérant que le fait poursuivi est prévu et puni par l'art. 6 de la déclaration de 1777; que cette déclaration a été rendue sous l'empire des lois qui permettaient aux juridictions répressives de modérer la peine en appréciant souverainement les circonstances de la cause; qu'en basant leurs décisions sur cette déclaration, les cours et tribunaux ont aujourd'hui le droit et le devoir de se conformer aux principes suivant lesquels cette déclaration était appliquée et peuvent modérer la peine édictée; que, dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer au prévenu dont la bonne foi n'est pas douteuse, une peine en rapport avec la gravité du fait; avait modéré la peine en 25 fr. d'amende (Rennes, 30 juill. 1873; *Dall.* 74. 5. 30).

Mais, sur le pourvoi du procureur général, la Cour : « Vu la déclaration de 1777, le décret de l'Assemblée nationale du 14-17 avril 1791, les art. 33 de la loi de germinal, 463 et 484 du Code pénal : Attendu, en droit, que la déclaration de 1777 a été maintenue par le décret du 14-17 avril 1791 aux termes duquel les lois, statuts et règlements, existant au 3 mars alors dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie pour la préparation, vente et distribution des médicaments, devaient continuer d'être exécutés selon leur forme et teneur sous les peines portées par lesdites lois et règlements jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en serait fait, l'Assemblée nationale eût statué définitivement à cet égard; que la seule loi intervenue depuis sur cet objet est celle du 21 germinal an XI, que cette loi n'a abrogé la déclaration de 1777 que dans les points sur lesquels ladite loi a statué à nouveau, et que dans tous les autres ladite déclaration a été maintenue derechef par la disposition générale de l'art. 484 du Code pénal; que l'amende de 500 livres prononcée par l'art. 6 de la déclaration est fixe comme celle qu'édicté l'art. 33 de la loi de germinal contre les épiciers et les droguistes;

attendu que, depuis 1789, la loi ne permet aux tribunaux d'atténuer ou de modifier la peine que dans les cas qu'elle a spécialement prévus; que la loi du 17 avril 1791, en disposant que les lois et règlements anciens sur la pharmacie continueraient d'être exécutés sous les peines portées par lesdites lois et règlements, leur refuse par cela même cette faculté, et qu'aucune autre disposition législative ne la leur accorde pour les cas prévus par la déclaration de 1777; que si le Code pénal de 1810 permet au juge de modérer la peine lorsqu'il reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, le législateur a eu le soin de bornér cette faculté, en matière correctionnelle, aux peines prononcées par ce même code; attendu, en fait, que l'arrêt en réduisant à 25 fr. l'amende de 500 livres donne pour motif... qu'en statuant ainsi, la Cour de Rennes a commis un excès de pouvoir et viole les art. susvisés...; casse (Cass., 12 déc. 1873; voy. encore Cass., 6 mars 1818, 15 nov. 1844, 18 mai 1821, 28 mars 1857; — Paris, 16 nov. 1876).

Un arrêt récent de la Cour de Chambéry résume à la fois les motifs invoqués pour faire à l'exercice illégal de la pharmacie l'application de la déclaration de 1777, et pour regarder la peine qu'elle prononce comme ne pouvant être modérée :

Attendu qu'il est constant que Liaudy a tenu une officine sans être pourvu de diplôme, qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 25 de la loi de germinal, qu'il s'agit de déterminer la peine qui lui est applicable; attendu que l'art. 25 pas plus que les articles qui suivent ne prononcent aucune peine pour cette infraction spéciale, il y a lieu de recourir à la pénalité édictée par l'art. 6 de la déclaration de 1777; que l'art. 25 de la loi de germinal ne fait que reproduire, en des termes mis en harmonie avec les nouvelles exigences réglementaires, la prohibition de l'art. 2 de la déclaration de 1777, et qu'il a dû s'approprier la sanction de l'art. 6, puisqu'il n'a pas substitué à la peine alors édictée une peine différente; que cet emprunt à l'ancien règlement est formellement autorisé par l'art. 30 de la loi de germinal; que vainement on oppose que la déclaration de 1777 a été abrogée par la loi organique de germinal an XI; qu'on ne lit, en effet, dans cette dernière loi aucune formule expresse d'abrogation; qu'il ne saurait davantage être question d'abrogation tacite, car, bien que la loi de germinal contienne des dispositions contraires ou incompatibles avec la déclaration de 1777, elle trouve dans cette déclaration même un complément indispensable, qu'autrement, et en isolant la loi de germinal des règlements antérieurs, on aboutirait à ces deux conséquences également impossibles : ou que certaines contraventions, telles que celles prévues par les art. 25 et 32, devraient être punies de peines appliquées par analogie, ou que des infractions graves intéressant l'ordre public, demeureraient impunies; que le texte précis de l'art. 30 de la loi de germinal, les travaux préparatoires qui l'ont précédée, les principes d'une interprétation rationnelle, les règles générales sur l'abrogation des lois, doivent faire repousser une abrogation que rien ne justifie; que sous peine d'introduire dans la législation sur la police de la pharmacie l'incohérence la plus regrettable, il faut combler la loi de germinal avec les règlements antérieurs; attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à cette théorie des premiers juges qui ne reconnaît à la déclaration de 1777, si elle subsistait encore, que la valeur d'un statut local obligatoire à Paris seulement; qu'en effet, si la loi de germinal a maintenu la déclaration de 1777, c'est en lui communiquant le caractère d'une loi générale et en étendant ses dispositions à la France entière; que la prohibition de tenir une officine sans diplôme étant absolue, sans distinction de territoire, on ne saurait comprendre que la peine attachée à l'infraction fût, à Paris, celle de la déclaration de 1777, partout ailleurs celle de l'art. 36 de la loi de germinal; attendu, dès lors, que les premiers juges, en appliquant cette dernière disposition, et en écartant l'art. 6 de la déclaration, ont fait une appréciation inexacte de la loi; attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de modérer la peine édictée par la déclaration; qu'on ne peut invoquer aujourd'hui la latitude d'appréciation qui existait avant 1789, pour l'appréciation de la peine; que la déclaration, en effet, est venue se fondre dans un système de législation incompatible avec le pouvoir discrétionnaire reconnu autrefois aux parlements, que la justice des cours et tribunaux est soumise à des règles précises qui dominent leurs juridictions et les inclinent sous l'autorité supérieure de la loi; que le juge ne peut puiser désormais une faculté d'atténuation que dans l'art. 463 du Code pénal, et que cet article n'est appréciable en matière correctionnelle, qu'aux infractions prévues et punies par le Code pénal, à moins d'une disposition expresse contenue dans la loi spéciale; qu'il importe peu que la loi spéciale soit antérieure ou postérieure au Code pénal; que c'est là un principe consacré par une jurisprudence imposante que ne sauraient ébranler quelques décisions dissidentes...; condamne Liaudy à 500 francs d'amende (Chambéry, 30 octobre 1874; *Sir.* 75. 2. 145).

Pour notre part, nous serions assez disposés à conserver aux tribunaux le droit de modérer la peine portée par l'art. 6 de la déclaration, mais il faut ré-

connaître que la jurisprudence semble se dessiner nettement dans le sens contraire, qui est, en effet, plus rigoureusement juridique.

Il est facile maintenant de nous rendre compte des pénalités prononcées pour l'exercice illégal de la pharmacie, et de l'intérêt que les prévenus ont à se voir appliquer tel article plutôt que tel autre.

La vente des médicaments par les épiciers et les droguistes est punie par l'art. 33 d'une amende de 500 fr. qui ne peut être diminuée; la vente par eux au poids médicinal des drogues simples est punie, selon les uns, par l'art. 36 et la loi de pluviôse d'une amende de 25 à 600 fr., selon les autres, par la déclaration de 1777; la loi de pluviôse est évidemment plus douce que l'art. 33 puisqu'elle laisse aux juges une grande latitude. La déclaration de 1777 prononce une peine égale à celle de l'art. 33 si l'on n'admet pas le droit de modérer la peine, elle est plus douce si l'on admet ce droit. Il en est de même pour l'exercice illégal de la pharmacie par tous autres que les épiciers et les droguistes: si l'on admet le pouvoir modérateur du juge, il vaut mieux pour le prévenu voir appliquer la déclaration de 1777, car la peine ne peut excéder 500 fr., et elle peut être abaissée au taux le plus bas de l'amende; si l'on n'admet pas ce pouvoir, il vaut mieux pour lui voir appliquer la loi de pluviôse, car au lieu de la peine fixe de 500 fr. il sera frappé d'une amende qui peut, il est vrai, monter jusqu'à 600 fr. mais qui peut être abaissée jusqu'à 25.

Remarquons aussi que les épiciers et les droguistes qui vendent des médicaments, étant punis par l'art. 33 d'une amende fixe de 500 fr., sont traités plus sévèrement que les autres personnes qui commettent le même délit si l'on admet le droit d'abaisser l'amende prononcée par la déclaration de 1777, et c'est là un dernier argument que l'on fait valoir pour nier ce droit. Cet argument nous toucherait peu; la loi renferme bien d'autres dispositions qui ne concordent pas entre elles; la peine plus rigoureuse prononcée contre les épiciers et les droguistes s'expliquerait du reste facilement par la nécessité d'atteindre plus sévèrement des individus qui, exerçant une profession offrant quelque analogie avec celle des pharmaciens, sont plus disposés que d'autres à empiéter sur leurs droits, et auxquels un public ignorant croirait pouvoir tout aussi bien s'adresser. C'est par un motif analogue que nous avons déjà expliqué (page 741), comment les épiciers et les droguistes peuvent, en admettant le droit de modération, être punis moins sévèrement pour la vente des drogues simples au poids médicinal que pour la vente des médicaments.

La question de savoir si l'amende prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 peut être modérée se présente également lorsqu'il s'agit d'appliquer d'autres lois anciennes, par exemple l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, et devra recevoir la même solution. Si un certain nombre de jugements abaissent l'amende (voy. notamment page 771 un jugement du tribunal de la Seine du 20 déc. 1849), presque tous ne lui font subir aucune réduction.

La défense faite aux pharmaciens de livrer des médicaments sans ordonnance de médecin, et l'obligation qui leur est imposée de se conformer aux formules du Codex pour les préparations qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines, inscrites l'une et l'autre dans l'art. 32 de la loi de germinal, étaient déjà formulées dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, sous peine de 500 livres d'amende. Mais l'art. 32 ne prononce aucune peine, et l'on s'est demandé s'il fallait appliquer la disposition pénale de l'arrêt de 1748, ou si cet arrêt étant abrogé il ne fallait appliquer aucune pénalité. La jurisprudence a

paru d'abord reconnaître qu'il y avait abrogation, mais aujourd'hui elle semble abandonner cette opinion et décider qu'il faut appliquer la peine édictée par l'arrêt du parlement. Nous allons retrouver cette tendance de la jurisprudence, qu'il s'agisse de médicaments livrés sans ordonnance ou de médicaments non conformes au Codex :

Le pharmacien Maugras, prévenu de vente sans ordonnance de médecin, avait été acquitté par le tribunal de Château-Thierry et par le tribunal supérieur de Leon. Pourvoi du ministère public. Devant la Cour l'avocat général semblait reconnaître que l'arrêt du parlement n'était pas applicable, mais il voyait, dans ce fait, le délit d'exercice illégal de la pharmacie: La profession de pharmacien, disait-il, consiste à vendre les médicaments prescrits par les médecins; dès l'instant qu'ils s'ingèrent dans la préparation des drogues sans ordonnance de médecin, les pharmaciens abdiquent leur caractère, ils ne sont plus que des individus qui débitent au poids médicinal, et dès lors ils deviennent passibles des peines prononcées par l'art. 36 (ou par l'art. 6 de l'ordonnance de 1777). La Cour n'admit ni cette argumentation trop subtile, ni l'application de l'arrêt de 1748: « Attendu que l'arrêt du parlement du 23 juillet 1748, provisoirement maintenu par la loi transitoire du 14 avril 1791, a été implicitement abrogé par l'art. 32 de la loi de germinal qui a de nouveau statué sur la matière; que la sanction de la prohibition contenue en l'art. 32 ne se trouve pas dans l'art. 36, parce que cet article ne s'applique pas au débit au poids médicinal fait par les officiers préposés à cet effet; rejette » (Cass., 26 mai 1837).

Gardet, pharmacien, accusé d'avoir délivré des médicaments sans ordonnance, prétendait n'en avoir remis que sur les ordonnances signées, sinon de la main, au moins de la griffe du médecin Dornier, ce qui, selon lui, suffisait pour le mettre à l'abri d'une condamnation; le tribunal de la Seine, sans examiner cette prétention, l'acquitta, attendu que l'art. 32 n'a pas de sanction (trib. de la Seine, 24 juin 1846; *Gaz. des trib.* du 25).

« Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 11 août 1831, qu'en ne délivrant pas toujours sous prescription de médecin le remède dont il avoue que la formule ne figure pas au Codex, Lepère a contrevenu aux dispositions prohibitives de l'art. 32; mais attendu qu'aucune peine n'est prononcée par cet article, ce qui ne peut être attribué à une omission, puisqu'une grande partie de cette loi comprend des pénalités spéciales, et qu'une loi postérieure, du 29 pluviôse an XIII, intervenue exprès pour réparer le défaut de pénalité de l'art. 36, n'a rien ajouté à l'art. 32; que la disposition de l'ordonnance de 1816 qui, pour réparer cette omission de pénalité, a fait revivre l'amende de 500 fr., établie par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et abrogée par le silence de la loi de l'an XI (ce jugement commet ici une erreur, l'ordonnance de 1816 ne s'occupe pas des médicaments délivrés sans ordonnance de médecin, mais des médicaments préparés sans suivre la formule du Codex), était exorbitante et illégale, et d'ailleurs inapplicable aux pharmaciens; renvoie des fins de la plainte. » M. Morin indique en ce sens deux arrêts de la Cour de Douai des 27 mars 1844 et 23 juin 1857.

Au contraire, plus récemment, le pharmacien Desmaricaux ayant livré une fiole portant ces mots: potion selon la formule n° 1641, et contenant une solution de 10 grammes d'iodure de potassium dans une certaine quantité d'eau, et étant poursuivi: 1° pour avoir livré et débité une préparation médicinale sans prescription de médecin; 2° pour avoir vendu un remède secret, la Cour de Douai statua en ces termes: « Sur le premier chef, Attendu que cette solution est une véritable préparation médicinale et qu'en la débitant sans une prescription de médecin, Desmaricaux s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, et puni par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748; que cet arrêt de règlement a force de loi par toute la France; qu'en effet, la loi de germinal a disposé, art. 29, qu'il serait procédé conformément aux lois et règlements existants, et dans l'art. 30, qu'il serait dressé procès-verbal des visites ordonnées, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants conformément aux lois antérieures; qu'il résulte de ces articles que la loi de l'an XI, loin d'abroger les lois et règlements antérieurs, se les est au contraire appropriés et leur a donné une vie nouvelle en leur conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi; que le rapport fait par Carret sur la loi de l'an XI ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de ne porter aucune atteinte aux anciens règlements; qu'il y est dit que les nouvelles dispositions de la loi sur la pharmacie ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation; que du moment de la promulgation de la loi de germinal qui s'appropriait les anciens règlements, l'arrêt de 1748 qui précédemment n'avait d'effet que dans le ressort du parlement de Paris, a force de loi dans toute la France; que l'art. 33 de la loi de l'an XI

est sans application dans la cause; que, d'une part, cet article permet seulement le commerce en gros des drogues simples, sans que les droguistes et épiciers puissent en débiter aucune au poids médicinal; que, d'autre part, Desmaricieux est prévenu et convaincu d'avoir débité et livré une préparation médicinale hors des cas autorisés par la loi; que c'est donc à bon droit que l'on a prononcé contre ce prévenu la peine édictée par l'arrêt du 23 juillet 1748 » (Douai, 1^{er} août 1860).

Un sieur Mulot, pharmacien à Beaugency, avait vendu à une dame Villiers sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné qu'elle fit prendre à son mari; la mort du sieur Villiers ayant eu lieu peu après, des poursuites furent exercées contre le sieur Mulot. Le tribunal prononça son acquittement, la Cour d'Orléans confirma ce jugement le 27 août 1866. « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Mulot a vendu à la femme Villiers sans ordonnance préalable du médecin une certaine quantité de manne, de séné et de sulfate de potasse; que si ces diverses substances ont été pesées séparément, elles ont été réunies dans un même paquet et que le pharmacien n'ignorait pas qu'elles étaient demandées pour être employées comme médecine, qu'il y a donc livraison d'un médicament composé, que ce fait constitue une contravention à l'art. 32 de la loi de germinal; attendu que cet article n'édicte aucune peine, la prévention demande l'application de l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748; attendu qu'il est de principe que les lois anciennes ne continuent à subsister que dans les matières qui n'ont pas été réglées par les lois nouvelles; que si la loi du 14 avril 1791 a formellement maintenu les lois et règlements antérieurs, elle ne l'a fait que d'une manière transitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les obligations et les devoirs des pharmaciens; que la loi de germinal ayant statué définitivement à ce sujet, a, par suite, abrogé d'une manière implicite les lois ou règlements antérieurs; que cette loi a eu soin d'indiquer d'une manière spéciale dans quels cas ces lois ou règlements seraient encore appliqués; que c'est ce qu'elle a fait notamment dans les art. 29 et 30; que si l'ordonnance royale de 1816, qui rend obligatoire le nouveau Code, a rappelé cet arrêt de règlement de 1748, elle n'a pu faire revivre une loi qui aurait été abrogée par l'autorité législative; que d'ailleurs cette ordonnance royale se réfère aux art. 29 et 30 de la loi de germinal qui punissent des peines appliquées par cet arrêt la saisie des médicaments mal préparés ou détériorés; attendu que l'art. 32 de la même loi contient diverses prohibitions dont les unes sont réprimées par l'arrêt de règlement de 1748 et la dernière par la déclaration de 1777; que si pour les contraventions aux art. 2 et 3, la pénalité prononcée par l'arrêt de 1748 doit être appliquée, c'est que l'art. 29 a formellement rappelé cet arrêt pour les drogues mal préparées; qu'il en est autrement de la défense de débiter des médicaments sans prescription préalable des hommes de l'art; que pour ce fait les anciens règlements n'ayant été nullement maintenus, il ne peut appartenir aux tribunaux d'édicter une peine qui a cessé d'exister; que l'infraction à cette défense peut, dans certains cas, constituer les pharmaciens coupables d'imprudence, et les exposer, soit à une action en dommages-intérêts, soit à une condamnation pour blessures ou homicide par imprudence. »

Mais sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation cassa cet arrêt le 8 février 1867: « Attendu que l'arrêt d'Orléans, après avoir constaté que le sieur Mulot a vendu sans ordonnance de médecin une certaine quantité de sulfate de potasse, de manne et de séné, a renvoyé ledit Mulot des fins de la plainte sur le motif que ce fait, bien que prévu par l'art. 32 de la loi de germinal, ne donnait lieu à l'application d'aucune peine, la prescription de l'art. 32 n'étant revêtue d'aucune sanction pénale; mais attendu que la sanction dudit article est écrite dans l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748; que la loi du 21 germinal, dans la disposition finale de son art. 29 et par l'art. 30, s'y réfère expressément et qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière en lui imprimant le caractère de loi; attendu qu'au pourvoi on objecte vainement qu'il résulte de la combinaison des art. 29, 30 et 32 que si la sanction pénale s'applique à la préparation des médicaments faits contrairement au Codex, elle ne s'applique pas à la vente des remèdes délivrés sans ordonnance de médecin; attendu que cette distinction ne repose sur aucun fondement sérieux; que l'une et l'autre des prescriptions susénoncées sont de la même nature, qu'elles sont contenues dans le même article; qu'elles se fondent sur le même motif d'intérêt public, et qu'elles sont par cela même placées sous la même sanction pénale; que l'arrêt attaqué a donc violé en ne les appliquant pas les dispositions de l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 et l'art. 32 de la loi de germinal » (Sir. 67. 1. 364; Dall. 67. 1. 141). L'affaire fut renvoyée devant la Cour de Paris qui: « Considérant qu'il est vrai que l'art. 32 ne porte l'indication d'aucune peine mais que la peine à infliger à la violation des prohibitions qu'il contient est écrite dans l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748; qu'en effet, au moment où la loi du 21 germinal a été promulguée l'arrêt du parlement de Paris avait force de loi; que les art. 29 et 30 de la loi de germinal portent textuel-

lement que les lois et règlements actuellement en vigueur seront exécutés; que si cette énonciation ne se retrouve pas dans l'art. 32, sa répétition devait paraître inutile au législateur qui, déjà à deux reprises dans les articles précédents, avait, d'une manière générale et absolue, ordonné l'exécution des lois et règlements antérieurs; condamna le sieur Mulot à 500 fr. d'amende » (Paris, 2 mai 1867; Dall. 67. 4. 26).

Un pharmacien était poursuivi pour exercice illégal de la médecine et délivrance de médicaments composés sans ordonnance de médecin; il fut condamné à 15 fr. d'amende pour exercice illégal, et en ce qui touche la délivrance de médicaments sans ordonnance: « Attendu qu'il importe d'abord d'en préciser la nature afin de savoir s'ils appartiennent à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus sans ordonnance...; attendu que les remèdes dont s'agit étaient composés et de la nature de ceux qui, aux termes de l'art. 32, ne peuvent être débités sans ordonnance; attendu, il est vrai, que cet article se borne à la défense sans édicter de pénalité, mais que cet article ne fait que reproduire dans les lois organiques une interdiction déjà existante et déjà punie, et qu'on doit conclure que ce n'est là qu'un rappel d'une disposition ancienne toujours subsistante, disposition que la loi de germinal a généralisée en étendant à toute la France sa portée jusque-là restreinte dans le ressort de Paris; que l'arrêt du 23 juillet 1748 est donc applicable, le condamne à 500 fr. d'amende » (jugement du tribunal de Saint-Étienne confirmé par arrêt de la Cour de Lyon du 17 nov. 1863).

Un pharmacien avait remis sans ordonnance de médecin de la pommade de belladone et du calomel; la Cour: Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que V..., pharmacien, a vendu et remis à la femme Foucaud, pour son usage personnel, sans ordonnance de médecin, une pommade renfermant une certaine dose de belladone, et dix paquets de calomel et de sucre en poudre, à prendre en deux jours; attendu que la belladone est classée parmi les substances vénéneuses, et qu'elle ne peut être employée comme remède que d'après une ordonnance de médecin; que la fabrication du calomel ou protochlorure de mercure est une opération chimique; que la pommade de belladone et les paquets de calomel remis à la femme Foucaud étaient des préparations médicinales et des drogues composées; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a fausement appliqué et a violé l'art. 32 qui trouve sa sanction dans l'arrêt de règlement du 23 juillet 1748 (Cass., 25 mars 1876; Sir. 76. 1. 183).

Le fait par un pharmacien d'avoir délivré un médicament sans ordonnance de médecin peut aussi, dans certains cas, servir de base à une condamnation en dommages-intérêts et à une condamnation pour blessures ou pour homicide par imprudence. Le *Journal de chimie médicale* cite à ce sujet (année 1852, p. 43) un jugement du tribunal de la Seine, dont il ne donne pas la date, rendu dans des circonstances qui montrent avec quel soin les pharmaciens doivent se conformer aux prescriptions de la loi. Une femme avait l'habitude de venir chercher chez un pharmacien du laudanum pour sa maîtresse, et elle avait elle-même prié le pharmacien d'en délivrer à sa fille si elle se présentait à sa place; la jeune fille vint un jour en effet et se fit remettre 10 grammes de laudanum de Rousseau avec lequel elle se donna la mort. Le tribunal vit dans ce fait de délivrance d'un médicament dangereux, sans ordonnance de médecin, une imprudence grave, et condamna l'élève à 100 francs d'amende et quinze jours de prison, et le pharmacien à 300 francs d'amende. — Nous avons vu, page 516, que le fait par un pharmacien de modifier une ordonnance du médecin peut constituer un fait d'exercice illégal de la médecine.

Pour les médicaments non conformes au Codex, il y avait ceci de spécial que l'ordonnance royale du 8 août 1816, relative à la publication du Codex faite en exécution de la loi de germinal, ordonnait à tous les pharmaciens de se munir d'un exemplaire et de se conformer à ses prescriptions, les soumettant en cas de contravention « à une amende de 500 francs, conformément à l'arrêt du parlement de Paris de 1748 ». Mais on répondait que l'ordonnance de 1816 rendue en exécution de l'art. 32 de la loi de germinal qui ne renferme aucune pénalité,

n'avait pu valablement exhumer l'arrêt de 1748, pas plus qu'elle ne pouvait créer une peine non exprimée par la loi, puisque les ordonnances n'ont de force qu'autant qu'elles sont rendues en conformité des lois existantes et pour assurer leur exécution, et qu'elles ne peuvent en aucun cas, même pour les peines les plus minimales, suppléer au silence de la loi. Des deux prescriptions contenues en l'art. 2 de l'ordonnance, celle de se pourvoir du Codex pouvait donc être considérée comme non avenue; celle de s'y conformer pour la préparation des médicaments était obligatoire, puisqu'elle était conforme au texte de l'art. 32, mais son inexécution ne pouvait entraîner aucune condamnation. « Attendu, disait un arrêt de la Cour d'Agen du 28 févr. 1850, que l'ordonnance de 1816 n'édicte d'autre peine que celle portée en l'arrêt de règlement du parlement de Paris, mais que cet arrêt ne stipulait que pour Paris et ses faubourgs; que pour étendre à toute la France, et surtout pour en faire revivre les clauses pénales, il faudrait un pouvoir législatif supérieur à celui de qui émanent les ordonnances, et qu'une loi seule peut établir les peines » (Dall. 50. 2. 112). — Un jugement du tribunal de la Seine du 11 août 1831, que nous avons cité page 751, a reconnu, d'une part, que les dispositions de la déclaration du 25 avril 1777 qui réprime l'exercice illégal de la pharmacie sont encore en vigueur; d'autre part, que si un pharmacien délivre des médicaments sans ordonnance, et sans se conformer au Codex, aucune peine n'est prononcée par l'art. 32. Ce jugement fut réformé, il est vrai, par la Cour de Paris le 24 déc. 1831, mais par de tous autres motifs.

Cependant d'autres décisions venaient bientôt juger que l'arrêt de 1748 était encore en vigueur: « Considérant, dit un arrêt de Paris, du 17 déc. 1834, que cette contravention (vente de médicaments non conformes au Codex) est prévue et punie par l'ordonnance du 8 août 1816; qu'il résulte de la loi du 17 avr. 1791 que le règlement du 23 juillet 1748 doit conserver sa force et sa vertu jusqu'à ce qu'il ait été aboli; que non-seulement cette abrogation ne résulte d'aucune loi postérieure, mais qu'au contraire l'art. 21 de la loi de germinal renvoie aux lois et règlements existants; que, parmi ces règlements, celui de 1748 est nécessairement compris, d'autant qu'il est le seul qui s'applique à l'espèce posée dans l'art. 29 de la loi de germinal, condamne à 500 francs d'amende. » — Mêmes décisions rendues par le tribunal de la Seine le 5 mars 1846 (*Gaz. des trib.* du 6) et le 1^{er} sept. 1842. — Un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1859 semble bien indiquer quelle est aujourd'hui la jurisprudence sur cette question :

« Attendu qu'il a été trouvé dans l'officine de C..., pharmacien, une certaine quantité d'extrait d'opium entièrement privé de morphine; que, cité pour ce fait sous la double prévention d'avoir mis en vente des substances médicamenteuses falsifiées et d'avoir tenu dans son officine des compositions non conformes aux formules du Codex et des drogues mal préparées, C... a été acquitté; que l'arrêt attaqué, en reconnaissant les faits comme vrais, a prononcé le renvoi, en décidant, quant au délit, que C... était de bonne foi et qu'il avait ignoré la falsification des substances médicamenteuses mises en vente; et quant à la contravention, qu'il n'en pouvait être considéré et puni comme auteur, parce qu'il n'avait pas préparé lui-même les compositions et drogues saisies, et que, d'ailleurs, il était aussi couvert par sa bonne foi; mais, attendu que l'art. 32 prescrit aux pharmaciens de se conformer, pour les préparations qu'ils doivent tenir dans leurs officines aux formules insérées dans les formulaires; que l'art. 29 de la même loi ordonne la saisie de toutes drogues mal préparées, et qu'il soit procédé ensuite conformément aux lois et règlements actuellement existants; que la sanction de ces dispositions était écrite dans l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748, et que la loi du 21 germinal, dans la disposition finale de son art. 29 et par l'art. 30, s'y réfère expressément; qu'elle a ainsi maintenu cet arrêt dans sa force et sa vigueur, et que s'il était d'abord limité au ressort du parlement de Paris, elle l'a étendu à la France entière en lui imprimant le caractère de loi; attendu que les termes de l'arrêt de règlement et les art. 29 et 32 de la loi de germinal combinés sont généraux et absolus; que ces textes, confirmés encore par l'ordonnance royale du 8 août 1816 qui a prescrit la rédaction et la publication d'un nouveau Codex, ne distinguent

pas entre le cas où les compositions ou médicaments non conformes au formulaire auraient été préparés par le pharmacien qui en est trouvé détenteur, et celui où il ne serait pas auteur de la préparation; qu'ils veulent, dans tous les cas, que les drogues mal préparées tenues dans les officines soient saisies et la peine de l'amende appliquée; attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en renvoyant C... des poursuites par le motif qu'il n'avait pas préparé lui-même les drogues saisies, a établi une distinction qui n'est pas dans la loi, et a ainsi faussement interprété et par suite violé les art. 29 et 32 de la loi de germinal et l'arrêt du parlement du 23 juill. 1748; qu'il a de plus, en déclarant que la circonstance de bonne foi faisait disparaître l'infraction, créé, en matière de contravention, une excuse qui n'est pas admise par la loi; par ces motifs, et attendu que les poursuites relativement au délit et à la contravention avaient pour base un seul et même fait, casse dans toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour de Toulouse du 27 janvier 1858 » (Dall. 59. 1. 192).

Nous avons déjà dit (t. I^{er}, p. 774 et suiv.) que, selon nous, l'obligation de se conformer au Codex, qui est imposée aux pharmaciens, ne saurait s'appliquer aux distillateurs et aux liquoristes; en conséquence, la peine édictée par l'arrêt du parlement de 1748 ne peut les atteindre. S'il y a eu de leur part tromperie sur la nature de la chose, ou si le sirop qu'ils vendent est falsifié (en donnant au mot falsification son sens ordinaire et en ne considérant pas comme nécessairement falsifié le sirop uniquement parce qu'on n'aura pas suivi la formule du Codex), ils seront punis par l'art. 423 du Code pénal, ou par la loi de 1851, qui punit la mise en vente et la vente des substances alimentaires et médicamenteuses falsifiées ou détériorées, mais sans les considérer au point de vue pharmaceutique et sans s'occuper du Codex; mais nous avons vu que si les arrêts d'Orléans, 2 avr. 1851 (Dall. 51. 2. 222), d'Amiens, 4 avr. 1862, et des jugements de Rouen, 5 mars 1860, et de la Seine, 20 déc. 1861, adoptaient cette doctrine, la Cour de Paris avait jugé, les 23 août 1851 (Dall. 54. 2. 191) et 1^{er} févr. 1862, que l'arrêt du parlement et l'obligation de se conformer au Codex s'appliquaient aux distillateurs, et qu'il y avait falsification par cela seul que la formule avait été modifiée. Cette opinion ne nous semble pas pouvoir se soutenir, et il règne, selon nous, à cet égard, une confusion qu'il serait important de faire cesser et que la Cour de cassation elle-même n'a pas évitée. L'importance pratique de cette question nous engage à entrer ici encore dans quelques détails.

Avant les lois de 1851 et de 1855 sur les falsifications, c'est-à-dire alors que la vente des boissons falsifiées était punie seulement par l'art. 475, § 6, du Code pénal, des peines de simple police, des poursuites avaient été exercées contre un sieur Vernaut, liquoriste; on avait saisi, le 30 mai 1849, des sirops de gomme falsifiés par la glycose qui en altérait la qualité; ces sirops, selon la prévention, constituaient une préparation défectueuse ne formant pas un produit loyal et marchand, et étaient, au point de vue pharmaceutique, un médicament dont la vente ne devait pas être permise. Le ministère public soutenait que les sirops destinés à servir, soit de boissons rafraîchissantes, soit de médicaments, devaient être confectionnés de la manière indiquée au Codex; il ajoutait, qu'en admettant la bonne foi et l'erreur involontaire alléguées par l'inculpé, une condamnation n'en devait pas moins intervenir, puisqu'en matière de contravention cette excuse n'était pas admise, et il requérait l'application de l'art. 475, § 6, du Code pénal et la confiscation. — Le 17 oct. 1850, jugement du trib. de police de Paris, qui déclare les sirops loyaux et marchands et acquitte. — Pourvoi du ministère public, et le 7 février 1851, arrêt qui casse: « Attendu que Vernaut était traduit devant le tribunal de simple police de Paris, par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police, sur les réquisitions de deux professeurs de l'École de pharmacie, pour avoir conservé et détenu dans son établissement une certaine quantité de sirop de gomme ayant été préparé par lui avec des substances qui ne devaient pas entrer dans sa composition; attendu que le sirop de gomme constitue une préparation pharmaceutique; que cette préparation ne peut se faire que conformément à la formule établie par le Codex; que l'art. 29 de la loi de germinal qui a pour objet la vérification de la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, en assujettissant les pharmaciens et droguistes à en faire la représentation, veut que les drogues qu'ils auront dans leurs magasins, qui se trouveraient mal préparées ou détériorées, soient saisies à l'instant par le commissaire de police, et qu'il soit ensuite procédé conformément aux lois et règlements alors